

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES, Marseille (1900-1903)

François-Régis PASCAL, fondateur  
par Corinne Krouck et Alain Léger

Né le 20 mai 1847 à Beaurepaire (Isère).

Marié à Beaurepaire le 22 mars 1870 avec Marie Thérèse Poncet (1849-1934). Dont :

- Marie (Beaurepaire, 1871-Athènes, 1901)(Mme Miltiade Zannos) ;
- *François* Victor Louis (Smyrne, 1874-t 1957) : marié à Fanny Wilhelmine Schaeffert, native de Francfort. Dont un fils : Franc Karl (Souk-Arhas, 1910-t 1983). ;
- Louise-Anna (Laurium, 1877) ;
- Louis *Émile* (Laurium, 1882-Épinouze, Drôme, 1911), ingénieur des mines ;
- Célestin *Paul* (Volos, 1885). Un fils : Paulo (Beaurepaire, 1920-t 1932)..

Conducteur de travaux (1877), puis chef mineur (1882) à la Cie française des mines du Laurium (Grèce).

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Francaise\\_du\\_Laurium.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Francaise_du_Laurium.pdf)

Prospecteur à Souk-Arhas (Algérie).

Fondateur de la Société africaine de mines, à Marseille (oct. 1900) : mines de l'Ouenza et Mesloul (Algérie)

Auteur d'une demande de concession à Souk-Arhas (*JORF*, 7 mars 1912, p. 2.259-2.260)

et bénéficiaire d'un permis de recherche de zinc, plomb et métaux connexes au « Djebel-Ghezaoua-Sud » (Souk-Arhas), renouvelé le 30 septembre 1916.

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines\\_Algerie\\_1845-1938.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines_Algerie_1845-1938.pdf)

Président de la Société électro-métallurgique du Giffre à Saint-Geoire (Haute-Savoie) et de la Société française des mines de Vaulry et Cieux (Haute-Vienne)(1916-1917).

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Vaulry\\_et\\_Cieux.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Vaulry_et_Cieux.pdf)

Décédé le 18 août 1919.

Son fils Émile est à l'origine des Mines de Sidi-Bou-Aouane (Tunisie) :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Sidi-Bou-Aouane\\_pb.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Sidi-Bou-Aouane_pb.pdf)

et siège à la Société concessionnaire de l'Ouenza

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Concessionnaire\\_Mines\\_Ouenza.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Concessionnaire_Mines_Ouenza.pdf)

Son fils cadet, Paul, lui succède au conseil de la Société concessionnaire de l'Ouenza, cède une concession à la Société des mines de Cavallo (avril 1922),

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines\\_de\\_Cavallo.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines_de_Cavallo.pdf)

exploite lui-même au Djebel-Mesla (zinc) (juin 1922)

et obtient un permis de recherche à Chabet-Drida (Souk-Arhas)(janvier 1924)

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines\\_Algerie\\_1845-1938.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines_Algerie_1845-1938.pdf)

- 1878 : permis de recherche de cuivre à l'Ouenza accordé à M. Rigoutier.
- 1896 : nouveaux permis de recherches accordés à MM. Rigoutier et Cassard et à MM. Viciot et Révolon, en dehors de la partie précédemment réservée à M. Rigoutier.
- 1897 (16 avril) : rachat du permis Rigoutier par M. Dargent et François Pascal.
- 1900 (1<sup>er</sup> juin) : Pascal se rapproche de l'avocat marseillais Louis Rolland-Chevillon.
- 1900 (juillet) : demande de concession de l'Ouenza par Pascal.

1900 (octobre) : formation à Marseille de la Soc. africaine de mines par Pascal, Rolland-Chevillon et le banquier Roubaud.

1901 (20 mai) : attribution de « la mine » (sous-sol) à M. Pascal.

1902 : amodiation de « la minière » (surface) à la Société d'études de l'Ouenza (Le Creusot et Krupp).

1902 : amodiation de « la minière » (surface) à la Société d'études de l'Ouenza (Le Creusot et Krupp).

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Etudes\\_de\\_l\\_Ouenza.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Etudes_de_l_Ouenza.pdf)

---

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES  
Société anonyme. — Capital : un million  
(*Le Petit Marseillais*, 29 septembre 1900)

MM. les actionnaires de la Société africaine de mines sont convoqués à la première assemblée générale constitutive de la société qui aura lieu le jeudi 4 octobre, à 11 heures du matin, au siège social, 18, rue Grignan, à Marseille.

Objet des délibérations

Approbation de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs, et nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur la valeur des apports en nature et des avantages réservés aux fondateurs.

N.B. : selon Rosanna Van Gelder de Pineda, *Le Chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba*, L'Harmattan, 1995, le conseil comprenait Jules Charles-Roux (Société marseillaise de crédit, Cie générale transatlantique...)

---

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MIMES  
Société anonyme. — Capital : un million  
(*Le Petit Marseillais*, 6 octobre 1900)

MM. les actionnaires de la Société Africaine de Minée sont convoqués à la deuxième assemblée générale constitutive de la société qui aura lieu le samedi 13 octobre 1900, à 11 heures du matin, au siège social, 18, rue Grignan, Marseille.

Objet des délibérations

1° Lecture du rapport du commissaire nommé par la première assemblée et adoption des conclusions de ce rapport ;

2° Confirmation des quatre administrateurs désignés par les statuts. Prolongation de leurs fonctions à six années ;

3° Ratification des articles 26 et 27 des statuts nommant MM. Roubaud et Rolland, administrateurs délégués, et M. Vérane, directeur de la société, pour une durée de six années ;

4° Nomination d'un ou des commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du précédent exercice ;

5° Approbation des statuts et constitution définitive de la société.

---

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MIMES  
Société anonyme. — Capital : un million  
(*Le Petit Marseillais*, 10 juillet 1901)

MM les actionnaires de la Société Africaine de Mines sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 26 juillet à 11 heures du matin, au siège social, 18, rue Grignan, à Marseille.

#### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

1° Apport des mines du Djebel Ouenza et Djebel Ouasta ;

2° Augmentation du capital social.

Aux termes de l'article 28 des statuts, les propriétaires d'actions, pour avoir droit d'assister à l'assemblée, doivent déposer leurs titres au siège social cinq jours avant la réunion.

---

#### Constitution

Cie des mines d'Ouasta et de Mesloula

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 27 janvier 1903)

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ouasta-Mesloula.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ouasta-Mesloula.pdf)

.....  
Il a été créé, en outre, 10.000 parts de fondateurs, qui ont été réparties comme suit : 8.500 ont été attribuées aux apporteurs, savoir : 1.500 à la Société africaine de mines, 1.500 à M. Pascal, et 5.500 à la Société française d'études et d'entreprises. Les 1.600 autres parts ont été réparties entre les souscripteurs des 8.000 actions représentant le capital initial de la société, proportionnellement au nombre des actions souscrites, c'est-à-dire une part pour cinq actions.

En outre des parts de fondateurs, il a été attribué à la Société africaine de mines une somme de 550.000 francs espèces, et à M. Pascal une somme égale.

---

#### SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MIMES

Société Anonyme. — Capital : Un Million

(*Le Petit Marseillais*, 18 mai 1903)

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en exécution des articles 28 et 39 des statuts, au siège social, le jeudi 6 juin, à 3 heures 1/2 après-midi.

#### ORDRE DU JOUR :

Continuation ou dissolution de la société à la suite de la vente des mines. Les actionnaires pourront prendre connaissance de l'ordre du jour au siège social, et devront, pour assister à l'assemblée, être propriétaires de quarante actions au moins et avoir déposé leurs titres, au siège social, cinq jours avant la réunion.

---

#### UN SCANDALE CAPITALISTE

L'Affaire de l'Ouenza

par Alfred MERRHEIM.

(*Le Mouvement socialiste*, mars 1909)

.....

Ce fut un Alsacien-Lorrain, émigré en Algérie après la guerre de 1870, qui, devenu prospecteur de mines, découvrit, le premier, les gisements du Djebel-Ouenza. Conseillé par lui, M. Rigoutier et Madame Cassard demandèrent, le 19 février 1896, un permis de recherches, que leur délivra la préfecture de Constantine.

Or, le droit coutumier de l'Algérie donne droit de propriété sur la concession au détenteur d'un permis de recherches. De sorte que, le 16 avril 1897, MM. Dargent et Pascal durent racheter le permis de recherches sur l'Ouenza et s'engagèrent à payer à M. Weterlé, le prospecteur, une commission sur les prix de vente des minerais.

L'association unissant MM. Pascal et Dargent ayant été rompue et, le premier étant propriétaire des mines et du permis de recherches du Djebel-Ouenza, M. Pascal rechercha des concours financiers. En juin 1900, il signait un contrat, non enregistré, avec M. Louis Rolland-Chevillon, avocat à Marseille, et gendre du directeur du *Petit Marseillais*. Puis, avec le concours de M. Roubaud, banquier à Marseille, ils constituèrent la Société africaine des mines [...].

Dans cette société, qui va devenir la cause du conflit, MM. Rolland-Chevillon et Roubaud apparaissent comme de simples commanditaires de M. Pascal, propriétaire du permis de recherches. Ce dernier exploite d'ailleurs déjà une mine, celle du Mesloul, dont il a confié la direction à M. Amédée Vérane, qui, en même temps, poursuit les travaux de recherches sur le Djebel-Ouenza.

En juillet 1900, M. Pascal adressait une demande de concession à l'administration algérienne, qui lui était accordée le 20 mai 1901. Or, le décret de concession spécifiait que la concession portait sur « des mines de cuivre, fer et autres métaux connexes du Djebel-Ouenza. » Par conséquent, M. Pascal avait toutes sortes de bonnes raisons pour se considérer seul propriétaire.

C'est ici qu'entre en scène M. Carbonel. En juillet 1901, il alla visiter la concession du Djebel-Ouenza. Par qui M. Carbonel a-t-il pu être mis au courant qu'un gisement aussi important existait dans le Djebel-Ouenza ? Le fait importe peu, pour l'instant, mais reconnaissant la richesse du gisement, il fait immédiatement des propositions au groupe Pascal. Le 15 septembre 1901, une convention intervenait entre les deux parties. Aux termes de cette convention, M. Carbonel — même si la mine n'était pas exploitée — assurait le paiement d'une redevance de 8 millions de francs à la Société africaine des mines, constituée avec MM. Rolland-Chevillon et Roubaud. Ces derniers accordaient un délai de six mois, expirant le premier avril 1902, à M. Carbonel, pour constituer une société qui exploiterait la concession. Passé ce délai, si la société n'était pas constituée, le groupe Pascal reprenait sa liberté.

Sous l'impression de la richesse de ce gisement, M. Carbonel n'avait pas hésité à signer cette convention. Mais, par la suite, il ne poursuit qu'un but : devenir seul, le propriétaire et le maître de la concession, en dépouillant M. Pascal.

Si la constitution du gisement avait été autrement, c'est-à-dire si le minerai de fer n'avait pas été partout, mélangé au minerai de cuivre, M. Carbonel aurait pu réussir. Il lui suffisait de demander la concession des minières. M. Pascal eut-il l'intuition que tel était le but de Carbonel ? On peut le penser quand on le voit, le 21 janvier 1902, demander au préfet de Constantine « l'amodiation de tout ce qui peut être considéré comme minière sur le Djebel-Ouenza. »

L'auteur de la demande, M. Vérane, directeur des travaux de M. Pascal et, partant, son fondé de pouvoir, offrait de « payer comme redevance tout ce qui sera compatible avec une exploitation fructueuse, d'après l'appréciation qui en sera faite à dire d'experts. » C'était net.

Pourtant le préfet de Constantine ne répond pas à cette demande. Mais le 28 mars 1902, deux jours avant l'expiration du délai de six mois qui lui avait été accordé, M. Carbonel signifiait à MM. Rolland et Roubaud qu'il avait constitué la société prévue par la convention du 15 septembre 1901 et qu'il se considérait comme définitivement propriétaire de la concession de l'Ouenza.

M. Pascal lui répondit qu'il reprenait sa liberté, car aucune des conditions stipulées au contrat, n'avait été remplie par M. Carbonel. Ce dernier ne s'émeut aucunement, et dix-neuf jours après, le 17 avril 1902, il demande à son tour, au gouverneur général de l'Algérie, en faveur de la Société d'études de l'Ouenza, qu'il vient de constituer, l'autorisation de faire des recherches en vue d'obtenir l'amodiation des minières comprises dans la forêt du Djebel-Ouenza.

Ici se place un fait qui montre les complaisances que M. Carbonel a rencontrées parmi le personnel administratif de l'Algérie. M. Pascal demande, le 21 janvier 1902, l'amodiation des minières du Djebel-Ouenza et on ne lui répond pas. Au contraire, M. Carbonel, le 17 avril 1902, fait la même demande et, le 7 juillet suivant, on lui accorde le droit de faire des recherches sur les concessions appartenant à M. Pascal.

On peut donc dire que c'est volontairement, que le préfet de Constantine et le gouverneur général de l'Algérie ont négligé de répondre en temps utile à la demande d'amodiation, faite par le groupe Pascal, de tout ce qui pouvait être considéré comme minière sur la concession du Djebel-Ouenza.

Pourquoi, dira-t-on, ce silence volontaire ? C'est que M. Carbonel n'est pas un simple particulier. Ingénieur aux Forges et Aciéries du Creusot, il est le salarié de M. Eugène Schneider, qui va constituer le Consortium Krupp-Schneider. On ne répond pas à M. Pascal, afin de laisser à M. Schneider le temps nécessaire de former le Consortium auquel allait être donné le droit de faire des recherches de minières sur la concession des mines appartenant à M. Pascal.

En droit, l'autorisation ainsi accordée était illogique, indéfendable, incompatible avec les droits du groupe Pascal. D'avance, elle était frappée de précarité. Elle ne pouvait normalement être rendue exécutoire, car un fait détruirait toute l'argumentation contraire : c'est que le propriétaire de la mine, M. Pascal, avait demandé, le premier, l'amodiation des minières situées sur sa concession. On était obligé de lui accorder cette amodiation. En effet, l'article 70, de la loi du 21 avril 1810, telle que l'a modifiée la loi du 27 juillet 1880, est formel. Il dit : « Un décret « rendu en Conseil d'Etat peut, alors même que les minières sont « exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, « autoriser la réunion des minières à une mine sur la demande du « concessionnaire. »

Aussi dès que M. Pascal apprend cette décision, il se hâte de protester. Le premier décembre 1902, le préfet de Constantine répondant aux protestations du groupe Pascal, équivoquait, en faisant observer que : « le propriétaire du sol (en l'espèce : l'État), conserve, dans l'intérieur d'une concession, tous ses droits « sur les substances non désignées à l'acte de concession. Les minerais de fer de minière, n'étant pas concédés, l'État avait donc le droit d'accorder à M. Carbonel un permis de recherche de ces minerais ». Cette réponse est confirmée, le 3 décembre, par le gouverneur général de l'Algérie.

Or, une telle allégation ne constituait pas seulement une inexactitude. C'était bel et bien un mensonge. Car les autorités algériennes ne pouvaient pas ignorer la teneur du décret du 20 mai 1901, par lequel avait été accordée au groupe Pascal « la « concession des mines de cuivre, fer, et autres métaux connexes du Djebel-Ouenza. »

Le fait matériel est là, à ce point incontestable, que l'évidence s'en est imposée au trop habile ou très maladroit défenseur, qu'a trouvé le Consortium Carbonel, Schneider, Krupp et Cie dans la revue *Pages Libres*.

L'auteur d'un article paru dans le n° 124 de cette publication, cherchant une échappatoire, fait état (page 169), d'une lettre de l'ingénieur en chef des mines d'Alger, M. Jacob, écrivant à l'ingénieur en chef du corps des mines, à Paris, M. Lecornu. « Bien entendu, dit ce texte, la concession ne portait pas sur la minière, et c'est par une gaffe, que l'acte de concession a parlé du fer ».

Mais, si vraiment un acte de concession de mines a pu « gaffer » à ce point, avec quel peu de souci, avec quelle inconcevable étourderie se comportent les autorités

algériennes à l'égard des intérêts du pays confié à leur administration ? Tant d'indifférence, au moment où le groupe Pascal ne se trouvait pas encore en face de concurrents déclarés et connus, n'est d'ailleurs pas incompatible avec le servilisme dont il devait être fait preuve ensuite avec le groupe Carbonel. Mais passons, et de l'argument de la gaffe, si saugrenu soit-il, retenons du moins ceci : La lettre de M. Jacob à M. Lecornu, confirme une fois de plus, en essayant de le contester, le fait matériel que la concession était accordée pour le fer aussi bien que pour tout autre métal. Le texte de l'acte est formel. Il n'est pas possible d'aller contre. Le droit de propriété du groupe Pascal sur le Djebel-Ouenza résulte d'un document « gaffeur », si l'on veut, mais dont la portée juridique n'est pas à mettre en cause.

À cela M. Carbonel répond que les tribunaux, lui ont donné raison et ont reconnu son droit de propriété sur les mines du Djebel-Ouenza. Là encore, sa thèse n'est pas soutenable. Quand il eut reçu l'avis de M. Pascal, lui déclarant qu'il reprenait sa liberté, M. Carbonel intenta un procès à MM. Rolland-Chevillon et Roubaud. Les tribunaux lui donnèrent, en effet, raison. Mais ce jugement n'a aucune valeur. Que demandaient les juges ? Ils demandaient tout simplement les preuves de propriété des minières du Djebel-Ouenza. Or, ces preuves, MM. Rolland-Chevillon et Pascal ne pouvaient les apporter, car le préfet et le gouverneur général de l'Algérie ne leur en avaient pas donné acte — et pour cause !

Pourtant, seuls ils pouvaient et devaient, en vertu de la loi de 1810, être déclarés propriétaire des minières, qui leur revenaient de droit parce que propriétaires des mines.

Le jugement même qui les condamnait, reconnaissait, d'ailleurs, en fait comme en droit M. Pascal comme seul propriétaire des mines. Et cela est si vrai que si la cour d'appel d'Aix confirma le jugement du tribunal de Marseille, elle mit en même temps M. Pascal hors de cause.

Par conséquent, son droit de propriété sur les mines du Djebel-Ouenza restait intact, était confirmé, en quelque sorte, par la cour d'appel d'Aix. Mais si M. Carbonel est bien décidé à aller jusqu'au bout, M. Pascal ne veut pas non plus se laisser étrangler. Seul, il ne pourra pas résister et il entre en pourparlers avec M. Portalis, qui apparaît dans l'affaire afin de constituer une société de défense. Mais, dès le 31 mars 1903, le gouverneur général de l'Algérie prend un arrêté par lequel il concède au groupe Carbonel-Schneider l'amodiation des minières.

M. Portalis ignore cet arrêté et constitue, le 30 avril 1903, une société qui prend pour titre : Société concessionnaire des mines de l'Ouenza. Son capital est de deux millions de francs. Dès lors, la lutte entre les deux groupes va commencer.

---

Suite :

Société concessionnaire des mines d'Ouenza

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Concessionnaire\\_Mines\\_Ouenza.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Concessionnaire_Mines_Ouenza.pdf)